

ACTUALITE EN DROIT DES TRANSPORTS ET EN DROIT SOCIAL

Délais de paiement

La loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a une nouvelle fois retouché l'article L 441-6 du Code de commerce relatif aux délais de paiement.

Depuis la loi du 5 janvier 2006, ce texte dispose notamment que, pour le transport routier de marchandises, la location, la commission de transport et en douane, l'agence maritime ou de fret aérien, le courtage de fret ou le transit, les parties ne peuvent convenir d'un délai excédant 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Pour toute infraction à cette disposition, il est prévu une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 15.000,00 € d'amende pour les personnes physiques, et 75.000,00 € pour les personnes morales.

La loi du 03 janvier 2008 vient préciser les hypothèses dans lesquelles la responsabilité pénale du prestataire et de son client peut être engagée.

Sont désormais seuls répréhensibles :

- l'inobservation par le client des délais de règlement ;
- l'absence d'indication, dans les conditions de règlement du prestataire, des modalités de paiement et du taux des pénalités de retard ;
- la fixation d'un taux de pénalité inférieur au minimum légal ou la modification des conditions d'exigibilité.

Permis à points

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a admis que l'annulation de l'injonction préfectorale de restitution du permis de conduire privait de base légale la poursuite engagée pour violation de l'injonction.

Condamné en appel pour conduite malgré l'invalidation de son permis résultant de la perte totale de points, un automobiliste s'est pourvu en cassation en invoquant l'annulation par le juge administratif de plusieurs décisions de retrait de points prises à son encontre et, par suite, de l'arrêté préfectoral lui enjoignant de restituer son titre de conduite.

La Chambre criminelle lui donne raison, considérant que, quand bien même la décision ministérielle invalidant le permis de conduire et l'injonction préfectorale de restitution du titre étaient en vigueur lors du contrôle routier, leur annulation ultérieure a eu pour conséquence de priver de base légale la poursuite engagée.

Cass. crim., 21 nov. 2007, n° 07-81.659

Conditions d'accès au cliché photographique

Dans une récente réponse ministérielle, l'administration rappelle que le droit d'accès au cliché matérialisant une infraction s'exerce sur demande du contrevenant, par courrier simple adressé au Centre automatisé de constatation des infractions routières à Rennes, à laquelle doivent être jointes les photocopies lisibles du certificat d'immatriculation du véhicule, de la carte nationale d'identité du titulaire et de l'avis de contravention.

Attention : il est à nouveau précisé que l'exercice de ce droit n'interrompt ni les délais de paiement, ni les délais de contestation, qui demeurent inchangés.

Rép. min. à QE n° 937, JO AN Q. 25 déc. 2007, p. 8271

La contestation du contrevenant et le mandement de citation interruptifs de prescription

Par un arrêt récent d'octobre 2007, la Cour de cassation est venue constater qu'en matière d'infractions au Code de la Route, la prescription de l'action publique était interrompue tant par la requête en exonération du contrevenant que par l'envoi du mandement de citation par le Parquet à l'huissier de justice.

Cass. crim., 24 oct. 2007, n° 07-82.327

Signalisation complémentaire des poids lourds

Depuis le 1er janvier 2008, les véhicules lourds immatriculés pour la première fois peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants de type " marquage à grande visibilité ".

Concrètement, il s'agit de bandes rétro réfléchissantes rouges ou jaunes installées à l'arrière et/ou sur les côtés des véhicules.

Peuvent être équipés d'une telle signalisation complémentaire arrière les véhicules de plus de 3,5 tonnes dont la largeur excède 2,10 mètres.

La signalisation complémentaire latérale concerne, quant à elle, les véhicules de plus de 3,5 tonnes dont la longueur dépasse 6 mètres.

Arr. 28 nov. 2007, NOR : DEVS0768006A, JO 8 déc. 2007

Grégory KOWALIK

DROIT DU TRAVAIL

Journée de solidarité : refus d'exécution du salarié

La Cour de Cassation vient d'admettre, dans deux arrêts du 16 janvier 2008, qu'un employeur puisse procéder à une retenue de salaire en cas d'absence injustifiée ou de grève d'un salarié à l'occasion de la journée de solidarité nationale, lorsque celle-ci est fixée un jour précédemment chômé pour lequel le salarié aurait été rémunéré par l'effet de la mensualisation.

Il en va autrement lorsque la journée de solidarité coïncide avec un jour de la semaine habituellement non travaillé (par exemple un samedi dans une entreprise fermée le week-end). Dans ce cas, aucune retenue de salaire ne peut être opérée et seules des sanctions d'ordre disciplinaire pourraient éventuellement être prises à l'encontre du salarié récalcitrant.

Portée de la mention de la convention collective sur le bulletin de paie

La Cour de Cassation a opéré un revirement de jurisprudence s'agissant de la détermination de la convention collective applicable au regard de la mention figurant sur le bulletin de paie.

Jusqu'à présent, la Cour considérait que la mention par l'employeur de la convention collective sur le bulletin de paie valait reconnaissance de l'application de cette convention. Il s'agissait d'une présomption qui ne pouvait pas être combattue par l'employeur, même si celui-ci n'avait jamais appliqué ou souhaité appliquer la convention mentionnée.

Depuis un arrêt du 15 novembre 2007, la mention figurant sur le bulletin de paie constitue une simple présomption que l'employeur peut combattre en rapportant la preuve contraire.

Application de l'indemnité de précarité en cas de poursuite d'un CDD

Depuis deux arrêts du 3 octobre 2007, la Cour de Cassation considère que la seule poursuite d'un CDD après son échéance ne suffit pas à exclure le droit à l'indemnité de fin de contrat.

Faute pour l'employeur d'avoir proposé au salarié un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire à l'issue du CDD, une indemnité de précarité pourrait désormais être réclamé par le salarié, même si les relations contractuelle se sont simplement poursuivies.

Loi TEPA : précisions sur les modalités d'application

Rappelons qu'une circulaire du 27 novembre 2007 des ministères du Budget et du Travail répond aux questions les plus fréquentes, concernant le régime fiscal et social des heures supplémentaires et complémentaires.

Circ. DSS/5B/2007/422 du 27 novembre 2007

Obligation de déclaration annuelle en cas de préretraites, mises à la retraite et licenciements de salariés de 60 ans et plus

La loi de financement pour la sécurité sociale de 2008 a mis en place une obligation de déclaration à l'URSSAF, au 31 janvier de chaque année au plus tard, du nombre de salariés partis en préretraite, placés en cessation anticipée d'activité ou mis à la retraite entre 60 et 65 ans, durant l'année civile précédente.

Les salariés de 60 ans ou plus licenciés au cours de l'année civile précédant la déclaration doivent également être mentionnés.

Une sanction financière administrative est prévue en cas d'absence de déclaration, égale à 600 fois le taux horaire du SMIC, soit à l'heure actuelle 5 064 €.

Augmentation des contributions patronales en cas de préretraites et mises à la retraite

La loi de financement pour la sécurité sociale de 2008 a augmenté le taux de la contribution patronale sur les allocations ou avantages de préretraite d'entreprise.

Ce taux passe de 24,15 % à 50 % pour les allocations versées depuis le 11 octobre 2007.

Le taux de la CSG applicable passe à 7,5 %.

Une nouvelle contribution patronale est également instaurée sur l'indemnité de mise à la retraite. Son taux est de 25 % pour les indemnités versées du 11 octobre 2007 au 31 décembre 2008. Il passera à 50 % à partir du 1^{er} janvier 2009.

Revalorisation des salaires minima dans les cabines dentaires

Suite à un accord du 5 octobre 2007, les taux horaires prévus par la convention collective des cabinets dentaires sont augmentés de 2 % au 1^{er} octobre 2007.

Emmanuelle POINTET



63 avenue des Vosges
BP - 40395
67010 STRASBOURG CEDEX
E-MAIL asa@asa-avocats.com
TEL. (33) 03 88 56 56 49
FAX. (33) 03 88 35 54 71

12 rue de Bourgogne
75007 PARIS
DERYCK@wanadoo.fr
(33) 01.44.42.92.62
(33) 01.45.50.27.30